

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET
D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS
ET LES SPIRITUEUX**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie),
au Comité des négociations commerciales aux fins
du bilan dans le cadre du CNC

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement ("le Registre") des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et est sans préjudice des positions des délégations et du résultat des négociations.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

2. Le 4 mars 2010, à sa 25^{ème} réunion formelle, la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC a confirmé ma nomination au poste de Président en remplacement de M. l'Ambassadeur C. Trevor Clarke (Barbade), qui avait quitté son poste à la fin de novembre 2009. Entre le 8 décembre 2009 et la date de ma nomination, la présidence intérimaire de la Session extraordinaire a été assurée par Mme l'Ambassadrice Karen Tan (Singapour).

3. Dès sa prise de fonctions le 29 octobre 2008, M. l'Ambassadeur Trevor Clarke, à la demande des Membres, avait intensifié les travaux de la Session extraordinaire, ce qui avait débouché sur la remise d'un rapport au Comité des négociations commerciales (CNC), reproduit sous la cote TN/IP/19 et daté du 25 novembre 2009 (pour plus de détails, voir l'annexe 1 du présent rapport). Pour certains aspects tels que la notification et l'enregistrement, ce rapport renvoie à un autre rapport, établi par son prédécesseur, M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan), reproduit sous la cote TN/IP/18 et daté du 9 juin 2008 (voir l'annexe 2 du présent rapport). Mme l'Ambassadrice Karen Tan a fait rapport, oralement, sur les consultations informelles qu'elle avait tenues pendant sa présidence intérimaire.¹

4. À ma première réunion formelle, le 4 mars 2010, j'ai d'emblée clairement fait savoir que le mandat de négociation spécifique donné à la Session extraordinaire se limitait à la négociation d'un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et que les autres questions liées aux ADPIC étaient traitées dans un autre cadre et à un niveau différent. Au cours de cette réunion, j'ai dit que, s'il se pouvait que je ne sois pas en mesure d'empêcher les délégations d'établir des liens, ma tâche en tant que Président était de rappeler aux Membres les limites fixées au mandat de la Session spécifique.

¹ Il en sera fait état dans le compte rendu de la réunion formelle du 4 mars. En attendant, voir: http://www.wto.org/french/news_f/news10_f/trip_04mar10_f.htm.

5. Les trois principales propositions qui ont été discutées restent sur la table.²

6. Au cours des dernières années, et plus récemment sous la présidence de M. l'Ambassadeur Clarke, des discussions techniques vives, mais utiles, ont été menées sur les trois groupes de questions mis en évidence dans les rapports de mes prédécesseurs, à savoir:

- 1) les effets/conséquences juridiques de l'enregistrement et de la participation, au sujet desquels des divergences profondes subsistent;
- 2) la notification et l'enregistrement, pour lesquels des travaux techniques assez importants ont été effectués, mais ces travaux doivent à l'évidence être poursuivis car les positions sur ces points sont liées à la résolution des deux principales questions du groupe 1 susmentionné; et
- 3) d'autres questions, qui ont été moins discutées, telles que les taxes, les frais et les charges administratives et autres, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et le traitement spécial et différencié,

7. Afin de centrer les discussions sur ces groupes de questions et de les doter d'une structure allant au-delà de la simple expression par les délégations de leurs vues sur leurs propositions divergentes, M. l'Ambassadeur Clarke a distribué, le 2 octobre 2009, une liste de quatre questions:

- i) Quelles obligations juridiques seraient acceptables pour le Registre afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux prescrite par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC?
- ii) Au moment de prendre des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques, quelle importance et quel poids les autorités nationales devraient-elles accorder aux renseignements figurant dans le Registre?
- iii) En matière de participation, y a-t-il d'autres options que la participation volontaire ou obligatoire? Dans l'affirmative, quels critères pourraient être envisagés?
- iv) Quelle forme pourrait prendre le traitement spécial et différencié en ce qui concerne le Registre?

² Le document TN/IP/W/8, présenté en avril 2003, contient la proposition de Hong Kong, Chine. Le document TN/IP/W/10, présenté en mars 2005, contient la "proposition conjointe" et a été révisé pour faire apparaître des coauteurs additionnels. Les coauteurs actuels du document TN/IP/W/10/Rev.2, daté du 24 juillet 2008, sont les Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, République dominicaine et Taipei chinois ("Groupe de la proposition conjointe"). Le document TN/C/W/52, daté du 19 juillet 2008, et ses addenda 1 à 3, contiennent une proposition intitulée "Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC", dont les coauteurs sont l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, le Liechtenstein, Moldova, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain. Dans une sous-partie intitulée "Registre des indications géographiques: projet de modalité", les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 traitent spécifiquement des questions relatives au Registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Le paragraphe 9 du document TN/C/W/52 fait référence au traitement spécial et différencié.

8. Je crois comprendre que cette liste de questions a été une excellente base de discussion pour les délégations. Si ces discussions n'ont pas mis fin aux principales divergences, elles ont certainement permis aux Membres de se concentrer sur les questions essentielles. Il me semble que, grâce aux précisions, aux études de cas et aux exposés présentés par les délégations en réponse à ces questions, nous disposons désormais de bien plus de renseignements techniques sur le fonctionnement et la mise en œuvre des différentes propositions dans les systèmes juridiques nationaux des Membres. C'est probablement sur ce type de discussions techniques que M. l'Ambassadeur Clarke s'est fondé pour formuler des suggestions concernant la voie à suivre, y compris cinq principes directeurs pour les travaux futurs, énoncés comme suit au paragraphe 16 du document TN/IP/19:

- i) L'objectif du Registre est de faciliter, non d'accroître, la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.
- ii) Le Registre devrait être utile et efficace à la fois pour les Membres présentant des notifications et pour les Membres le consultant.
- iii) Le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle devrait être préservé.
- iv) Le Registre ne devrait pas imposer de charges financières et administratives inutiles aux Membres.
- v) Le traitement spécial et différencié devrait être précis, effectif et opérationnel.

9. D'après ce que je crois comprendre, le document TN/IP/19 a été bien accueilli par les Membres, qui ont jugé qu'il reflétait d'une manière juste et équilibrée les travaux entrepris et l'état d'avancement des discussions sur les questions. Pour ce qui est de la voie à suivre, les points de vue pourraient être nuancés sur l'évaluation des principaux problèmes restants faite par M. l'Ambassadeur Clarke, par exemple en ce qui concerne la participation (devrait-elle être volontaire, obligatoire ou conditionnelle?). S'agissant de la question la plus difficile, c'est-à-dire les effets/conséquences juridiques de l'enregistrement, des délégations ayant bien voulu apporter des éclaircissements et des descriptions concrètes quant à la façon dont une proposition pourrait en pratique être mise en œuvre dans les systèmes internes – ce qu'on a appelé les "réalités" – mon prédécesseur avait le sentiment que "les efforts de négociation pourraient déboucher sur une formulation acceptable pour une obligation qui refléterait les réalités mises en évidence par les Membres en ce qui concerne la façon dont les autorités nationales traiteraient les renseignements qu'elles auraient obtenus en consultant le Registre, et que d'autres négociations [étaient] requises pour définir les lignes directrices relatives à une telle obligation".

10. En ce qui concerne les principes directeurs énoncés au paragraphe 16 du document TN/IP/19, j'ai pleinement conscience des positions des délégations. Toutes conviennent que ces principes sont utiles pour nos travaux, mais certaines pensent qu'ils ne devraient servir ni de base pour les négociations, ni d'excuse pour poursuivre des débats rhétoriques sur des concepts bien connus comme "multilatéral" ou "facilitation".

II. TRAVAUX FUTURS

11. Compte tenu de tout cela, j'ai suggéré à ma première réunion formelle que nous fassions fond sur ce qui avait été effectué au lieu de tout recommencer. Je propose donc d'adopter l'approche "3-4-5 à savoir:

- a) continuer d'articuler nos travaux autour des trois groupes de questions mises en évidence par mes prédécesseurs;

- b) parallèlement, continuer d'utiliser la liste de quatre questions posées par Trevor Clarke sur les effets juridiques, la participation et le traitement spécial et différencié;
- c) dans le cadre des discussions sur chaque question, nous devrions essayer de voir comment prendre en compte nos préoccupations:
 - à la lumière des explications que les Membres continueront de donner sur la façon dont ils mettraient concrètement en œuvre différentes options dans leurs systèmes nationaux,
 - et en gardant à l'esprit les cinq principes directeurs énoncés dans le document TN/IP/19, sans négocier sur ces principes en tant que tels et en reconnaissant que les délégations pourraient avoir des réserves concernant certains aspects de ces principes.

12. S'agissant du paragraphe 11 b) ci-dessus, je n'exclus pas la possibilité de poser d'autres questions à mesure que nous progresserons dans les discussions afin de maintenir les négociations sur la bonne voie.

13. Mon impression après ma première réunion formelle est que ce sont la question des effets/conséquences juridiques de l'enregistrement et celle de la participation qui font problème, et que la résolution de ces questions, en particulier pour ce qui est des effets/conséquences juridiques de l'enregistrement, aidera à progresser dans les autres domaines, y compris celui du traitement spécial et différencié. À mon sens, il y a un réel désir de progresser encore dans les négociations, ce qu'illustre le fait que certaines délégations continuent d'apporter des éclaircissements et des exemples utiles quant à la façon dont les propositions qui ont été présentées seraient mises en œuvre au niveau interne, et d'autres se disent disposées à faire des contributions similaires ou à compléter les contributions existantes.

14. Globalement, la difficulté que nous rencontrons est l'absence de convergence sur une base textuelle unique pour les négociations, qui reflète à la fois les différences dans les positions des Membres et la nature différente des propositions qui sont sur la table.³ Par conséquent, l'approche "3-4-5" devrait aider à progresser vers *un* texte sur la base duquel tous les Membres pourront convenir de poursuivre les négociations. Je crois qu'un tel texte est possible et qu'étudier les flexibilités qui existent déjà ou qui pourraient être envisagées dans les systèmes nationaux des Membres est un pas important vers la réalisation de cet objectif. Une possibilité serait d'établir à un certain moment – strictement en phase avec l'ensemble du processus – un texte à partir d'éléments venant des délégations elles-mêmes.

15. Les travaux techniques devraient être axés sur les questions de fond, y compris en particulier la question des implications d'un enregistrement, tout en utilisant la base que constituent les travaux de M. l'Ambassadeur Clarke pour aller de l'avant. Il pourrait y avoir davantage d'échanges de renseignements techniques sur la façon dont les autorités nationales chargées des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques fonctionnent actuellement et dont les différentes manières de "tenir compte" des renseignements figurant dans le registre qui ont été proposées affecteraient ce fonctionnement.

³ Deux propositions, celle de Hong Kong, Chine, figurant dans le document TN/IP/W/8, et celle du Groupe de la proposition conjointe, figurant dans le document TN/IP/W/10/Rev.2, ont la forme de textes juridiques, tandis que le document TN/C/W/52 est une proposition de modalités.

16. Une réunion formelle de la Session extraordinaire a été provisoirement fixée au 10 juin 2010. Cependant, je n'exclus pas la tenue de consultations et de réunions sous différentes formes avant cette date, suivant l'avancement du processus dans son ensemble.

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

TN/IP/19
25 novembre 2009

(09-5943)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR
LES VINS ET SPIRITUEUX**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur C. Trevor Clarke (Barbade)

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement ("le Registre") des indications géographiques pour les vins et spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et est sans préjudice de la position d'une quelconque délégation ni du résultat des négociations.

2. Le 29 octobre 2008, lors de sa vingtième réunion formelle, la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC a confirmé ma nomination au poste de Président en remplacement de M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan), qui avait quitté son poste à la fin de juillet 2008. Le rapport établi par mon prédécesseur, qui est reproduit dans le document TN/IP/18 daté du 9 juin 2008, reste valable à de nombreux égards. Le présent rapport se concentre sur les travaux réalisés depuis que j'ai pris mes fonctions de Président de la Session extraordinaire.

PARTIE A – TRAVAUX ENTREPRIS

3. Comme il a été indiqué précédemment, trois propositions formelles ont été présentées. Le document TN/IP/W/8, présenté en avril 2003, contient la proposition de Hong Kong, Chine, et demeure inchangé. Le document TN/IP/W/10, présenté en mars 2005, contient la "proposition conjointe" et a été révisé pour faire apparaître des coauteurs additionnels. La liste actuelle des coauteurs du document TN/IP/W/10/Rev.2, daté du 24 juillet 2008, est la suivante: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République dominicaine et Taipei chinois ("Groupe de la proposition conjointe"). Le document TN/C/W/52, daté du 19 juillet 2008, et ses addenda 1 à 3, contiennent une proposition de "Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC", dont les coauteurs sont l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, Moldova, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain. Dans une sous-partie intitulée "Registre des indications géographiques: projet de modalité", les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 traitent spécifiquement des questions relatives au Registre des indications géographiques pour les vins et spiritueux. Le paragraphe 9 du document TN/C/W/52 fait référence au traitement spécial et différencié.

4. À la réunion du 29 octobre 2008, les Membres ont préconisé une "intensification des travaux" de la Session extraordinaire. À la suite de cette session, j'ai tenu une série de réunions et consultations informelles sous différentes formes au cours desquelles des éclaircissements utiles ont été apportés, en particulier par les Communautés européennes au sujet de leurs propositions antérieures. Lors de consultations informelles ouvertes qui se sont tenues le 1^{er} décembre 2008, les Communautés européennes ont distribué une déclaration selon laquelle les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 remplaçaient toutes leurs propositions antérieures, à savoir le document TN/IP/W/11 de 2005 et les "nouvelles idées" de novembre 2007. Le 4 décembre, plusieurs Membres du Groupe de la proposition conjointe ont distribué une liste contenant 64 questions adressées aux Communautés européennes et aux autres coauteurs du document TN/C/W/52. Singapour a aussi distribué une liste de questions. À la réunion informelle des 4 et 5 décembre, ainsi qu'à la réunion formelle du 5 mars 2009, des échanges intensifs de questions et réponses sur la base des questions posées ont eu lieu.¹ Prenant la parole au nom des proposants du document TN/C/W/52, les Communautés européennes ont regroupé leurs réponses selon les trois catégories que mon prédécesseur avait définies dans son rapport, reproduit sous la cote TN/IP/18, à savoir:

- a) les deux questions clés des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement et de la participation au sujet desquelles des divergences fondamentales demeuraient;
- b) les questions de la notification et de l'enregistrement; et
- c) des questions comme les taxes, les frais et les charges administratives, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, ainsi que le traitement spécial et différencié.

5. En 2009, j'ai tenu quatre réunions formelles, le 5 mars, le 10 juin, le 23 octobre (cette réunion s'est poursuivie le 28 octobre)² et le 27 novembre. Entre ces réunions formelles, j'ai tenu des consultations informelles, y compris des réunions ouvertes à des fins de transparence. Aux réunions de mars et de juin, les débats se sont articulés autour des trois catégories ou groupes de questions mentionnés au paragraphe 4. Afin de passer d'une répétition des positions et des propositions à un débat sur les questions de fond et à des négociations, j'ai suggéré que les délégations se concentrent sur une liste de quatre questions que j'ai posées sous ma propre responsabilité. Ces quatre questions sont les suivantes:

- i) Quelles obligations juridiques seraient acceptables pour le Registre afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux prescrite par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC?
- ii) Au moment de prendre des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques, quelle importance et quel poids les autorités nationales devraient-elles accorder aux renseignements figurant dans le Registre?
- iii) En matière de participation, y a-t-il d'autres options que la participation volontaire ou obligatoire? Dans l'affirmative, quels critères pourraient être envisagés?
- iv) Quelle forme pourrait prendre le traitement spécial et différencié en ce qui concerne le Registre?

¹ Un compte rendu des échanges qui ont eu lieu à la réunion du 5 mars 2009 figure dans le document TN/IP/M/21 du 28 mai 2009.

² Des comptes rendus des échanges qui ont eu lieu aux réunions du 10 juin et des 23 et 28 octobre 2009 figurent dans les documents TN/IP/M/22 et TN/IP/M/23, respectivement.

6. Selon moi, les discussions de fond sur la base de cette liste de questions ont contribué de manière extrêmement utile à centrer les interventions des Membres sur les questions de fond, en particulier dans les domaines de la participation et des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement. Plusieurs délégations ont très utilement expliqué ce que la mise en œuvre des propositions relatives au registre impliquerait pour leurs systèmes internes actuels. Il a été observé que la question de la participation était liée aux conséquences/effets juridiques de l'enregistrement.

7. Le présent rapport ne décrit pas les différents points de vue qui ont été exprimés sur les questions des liens entre les travaux de la Session extraordinaire et les travaux sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et sur l'extension des indications géographiques, y compris en ce qui concerne le champ d'application du Registre et le parallélisme du point de vue de la procédure entre ces trois questions touchant les ADPIC. La raison en est que les questions se rapportant à l'extension des indications géographiques et à la relation Accord sur les ADPIC/CDB concernent des points qui vont au-delà du mandat de la Session extraordinaire, notamment du fait qu'il est limité aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux. J'ai fait observer à maintes reprises que le mandat de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC était ainsi limité.

PARTIE B – ÉTAT D'AVANCEMENT DES QUESTIONS

8. Les trois propositions des Membres actuellement sur la table sont les propositions de Hong Kong, Chine, la proposition conjointe et la proposition sur les modalités.³ S'agissant de l'état d'avancement des questions, les travaux entrepris depuis la présentation du rapport de mon prédécesseur ont continué à s'articuler autour des trois catégories d'éléments qu'il avait définies.

a) Conséquences/effets juridiques de l'enregistrement et participation

S'agissant de la première catégorie, les questions des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement et de la participation demeurent les questions centrales des négociations en cours au sujet desquelles des divergences de vues fondamentales subsistent entre les Membres. L'examen approfondi de la nouvelle position énoncée aux paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 en tant que proposition de modalités par rapport aux deux propositions de texte juridique figurant dans les documents TN/IP/W/8 et TN/IP/W/10/Rev.2 ainsi que les réponses des Membres aux questions i) à iii) de ma liste de questions ont permis de comprendre mieux encore où résidaient ces divergences.

S'agissant des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement, selon moi, une convergence semble possible sur l'idée que la consultation des renseignements figurant dans le Registre impliquerait qu'il serait tenu compte de ces renseignements "lorsqu[e] des décisions [seraient prises] concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques"⁴ dans le cadre des procédures internes pertinentes. Des divergences subsistent quant à l'importance et au poids qui devraient être accordés aux renseignements figurant dans le Registre. S'agissant de la participation, même si les Membres ont débattu de différentes idées en la matière, leurs vues demeurent inchangées.

³ Les textes des trois propositions figurent dans les documents TN/IP/W/8 et TN/IP/W/10/Rev.2 et aux paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52, respectivement.

⁴ Ce texte figure à la fois dans le document TN/IP/W/10/Rev.2, paragraphe 5, et dans le document TN/C/W/52, paragraphe 2.

b) Notification et enregistrement

S'agissant de la deuxième catégorie, à savoir les questions de la notification et de l'enregistrement, des travaux détaillés considérables ont été faits dans le passé. L'évaluation des points de convergence et de divergence sur ces questions réalisée dans le document TN/IP/18, en particulier dans les paragraphes 4 et 12 à 20, reste valable.

c) Autres questions

S'agissant de la troisième catégorie, la question des taxes, des frais et des charges administratives, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, ainsi que la question du traitement spécial et différencié dépendent principalement des choix décisifs devant être opérés, en particulier en ce qui concerne les questions de la participation et des conséquences/effets juridiques.

Parmi ces questions, les Membres ont débattu du traitement spécial et différencié en réponse à la question iv) de ma liste. Certains pays en développement Membres ont souligné la nécessité d'un tel traitement, en citant comme exemples les périodes de transition et les taxes d'enregistrement. Les Membres ont campé sur les positions qu'ils défendaient de longue date, à savoir que, d'une part, le traitement spécial et différencié était matérialisé par le caractère facultatif qu'il était proposé de donner au Registre et que, d'autre part, il vaudrait mieux se pencher sur l'élaboration de règles en matière de traitement spécial et différencié ultérieurement, lorsque les principaux éléments du Registre auraient été convenus.

PARTIE C – LA VOIE À SUIVRE

9. Le mandat relatif aux négociations sur le système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux est énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha. L'article 23:4 dispose ce qui suit:

"Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

La première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha indique que les négociations concernant le Registre ne se limitent pas aux indications géographiques pour les vins, mais incluent aussi les indications géographiques pour les spiritueux.

10. Plusieurs Membres ont appelé à un recentrage sur le mandat. Je revois donc les deux questions fondamentales de la participation et des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement à la lumière du mandat en vue d'en examiner plus avant les éléments qui donnent lieu à des divergences de positions dans des domaines essentiels des négociations. L'objectif de cet examen est de faire des suggestions susceptibles de faire avancer les négociations lorsque les Membres jugeront que le moment est opportun.

Participation

11. S'agissant du point de savoir si la participation au système devrait être volontaire ou obligatoire, certains Membres interprètent la référence faite dans le mandat à "*un système multilatéral*" comme signifiant que le système devrait s'appliquer à tous les Membres. D'autres

Membres interprètent l'expression "*les Membres participant au système*" comme voulant dire que l'on ne s'attend pas à ce que tous les Membres participent.

12. Il y a plusieurs autres domaines visés par les négociations menées à l'OMC dans lesquels des Membres sont exemptés de certaines obligations pour diverses raisons. C'est pourquoi, selon moi, l'emploi de l'expression "*un système multilatéral*" ne signifie pas nécessairement que la participation doit être obligatoire pour tous les Membres. Je pense aussi que l'expression "*les Membres participant au système*" ne signifie pas nécessairement que la participation doit être volontaire. Dans ce contexte, j'encourage les Membres à continuer à chercher une solution acceptable définissant une participation des Membres au Registre qui ferait de celui-ci un outil utile et efficace atteignant son objectif qui est de faciliter la protection. Si l'on veut que le système de notification et d'enregistrement ait un certain sens et une certaine importance, comme les Membres semblent le reconnaître, je propose alors que des critères ou une autre approche soient établis pour définir la participation des Membres.

Conséquences/effets juridiques de l'enregistrement

13. S'agissant des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement, tous les Membres semblent accepter l'obligation de consulter les renseignements figurant dans le Registre. Les Membres semblent aussi disposés à tenir compte des renseignements figurant dans le Registre "lorsqu'[ils] prendront des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques"⁵ dans le cadre de leurs procédures nationales. Toutefois, les vues divergent notablement sur la façon de tenir compte de ces renseignements, sur le poids et l'importance qui devraient leur être accordés et sur le point de savoir s'il devrait exister une obligation juridique spécifique imposant de tenir compte de ces renseignements. Alors que certains Membres sont d'avis que la simple obligation de consulter le Registre n'est pas suffisante pour faciliter notablement la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux, d'autres sont préoccupés par les effets extraterritoriaux de la protection des indications géographiques.

14. Un certain nombre de Membres ont expliqué comment les propositions présentées seraient mises en œuvre du point de vue technique dans leurs systèmes juridiques internes. En présentant ces explications, certains Membres ont indiqué que, en fait, la mise en œuvre, dans leurs systèmes internes, de l'obligation de consulter le Registre garantirait en même temps qu'il serait dûment tenu compte des renseignements et qu'un poids approprié leur serait accordé dans leurs procédures internes. D'autres Membres ont été d'avis qu'il serait nécessaire de convenir de lignes directrices minimales concernant la façon de tenir compte des renseignements figurant dans le Registre et le poids qu'il serait approprié de leur accorder.

15. Compte tenu de ce qui précède, j'ai le sentiment que les efforts de négociation pourraient déboucher sur une formulation acceptable pour une obligation qui refléterait les réalités mises en évidence par les Membres en ce qui concerne la façon dont les autorités nationales traiteraient les renseignements qu'elles auraient obtenus en consultant le Registre, et que d'autres négociations sont requises pour définir les lignes directrices relatives à une telle obligation.

Principes directeurs pour les travaux futurs

16. Afin de faire avancer ces négociations, j'estime qu'une acceptation relativement généralisée de "principes directeurs" serait utile. Faisant fond sur les contributions de différents Membres, je propose donc que les travaux futurs soient guidés par les principes ci-après, étant entendu que cela est sans préjudice de la position d'une quelconque délégation et du résultat des négociations:

⁵ Ce texte figure à la fois dans le document TN/IP/W/10/Rev.2, paragraphe 5, et dans le document TN/C/W/52, paragraphe 2.

- i) L'objectif du Registre est de faciliter, non d'accroître, la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux.

L'établissement du Registre est destiné à faciliter, plutôt qu'à accroître, le niveau de protection quant au fond qui existe en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Dans le même temps, il semble raisonnable de s'attendre à ce que la "facilitation" rende l'obtention de cette protection plus aisée. Il est également clair que le Registre vise à faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux, pas seulement le processus d'examen. Selon moi, les négociations menées par les Membres devraient être axées sur la question essentielle des moyens acceptables de faciliter l'obtention du niveau de protection existant tout en garantissant le maintien du même niveau de protection quant au fond.

- ii) Le Registre devrait être utile et efficace à la fois pour les Membres présentant des notifications et pour les Membres le consultant.

Le Registre devrait être une source de renseignements exacts, fiables et authentiques. La responsabilité de fournir de tels renseignements au Registre devrait incomber avant tout au Membre présentant des notifications. Il convient aussi d'étudier en quoi la nature et la qualité des renseignements figurant dans le système peuvent influencer sur la manière dont les Membres peuvent tenir compte de ces renseignements dans leurs systèmes juridiques internes.

- iii) Le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle devrait être préservé.

Le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle concrétise le point de vue admis selon lequel les droits de propriété intellectuelle sont valables seulement sur le territoire pour lequel ils ont été établis ou accordés. Même si cette notion n'est pas mise en cause par les Membres dans le cadre des négociations en cours, la question qui se pose est de savoir si, et dans quelles circonstances, le pays A est disposé à reconnaître une indication géographique protégée d'un pays B ou les faits qui ont abouti à cette protection dans le pays B. Cette reconnaissance d'éléments juridiques ou factuels relevant d'une autre juridiction est pratiquée en vertu de différents accords internationaux et résulte d'une décision souveraine des pays de l'accorder.

- iv) Le Registre ne devrait pas imposer de charges financières et administratives inutiles aux Membres.

S'agissant des charges financières et administratives, les Membres semblent admettre qu'une *certaine* charge financière et administrative peut être nécessaire aux fins du respect du mandat, mais qu'elle devrait dans toute la mesure du possible être proportionnelle à l'utilisation et aux avantages du Registre.

- v) Le traitement spécial et différencié devrait être précis, effectif et opérationnel.

Le traitement spécial et différencié devrait être accordé en vertu de dispositions précises et effectives visant les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris ceux qui souhaitent tirer parti de la participation au système.

ANNEXE 2

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/18
9 juin 2008

(08-2700)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX

Rapport du Président

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et sans préjudice de la position d'une délégation quelle qu'elle soit ni de l'issue des négociations.
2. Le mandat de la Session extraordinaire est énoncé dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, qui est ainsi libellée:

"En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

Le mandat mentionne les travaux déjà en cours au Conseil des ADPIC sur la base de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

"[a]fin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des négociations menées dans le cadre de la Session extraordinaire et sont convenus d'intensifier ces négociations afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN/05/DEC, paragraphe 29).

3. Comme il a été indiqué précédemment, trois propositions formelles ont été présentées. Le document TN/IP/W/12 présente côte à côte les éléments des trois propositions qui, de l'avis des auteurs de chaque proposition, sont pertinents pour le mandat de la Session extraordinaire:

proposition de Hong Kong, Chine, reproduite dans l'annexe A du document TN/IP/W/8; proposition conjointe de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de la République dominicaine et du Taipei chinois ("Groupe auteur de la proposition conjointe"), reproduite dans le document TN/IP/W/10 et Addenda 1, 2 et 3; et proposition des Communautés européennes, reproduite dans l'annexe du document TN/IP/W/11. Plus récemment, les Communautés européennes ont fait part aux participants à la Session extraordinaire de nouvelles idées qu'elles ont présentées comme étant un effort de leur part pour réduire les divergences; lorsqu'il est fait référence à la position des Communautés européennes dans le présent rapport, il s'agit de ces nouvelles idées. On trouvera dans le document TN/IP/W/12/Add.1 de mai 2007 une compilation détaillée des points soulevés et des vues exprimées concernant les propositions, établie par le Secrétariat.¹

4. Les éléments d'un système d'enregistrement dont il a été question au cours des travaux peuvent être rangés dans trois catégories:

- a) Premièrement, il y a les deux questions clés de la participation et des conséquences/effets juridiques des enregistrements, au sujet desquelles des divergences fondamentales demeurent, même s'il y a eu une certaine évolution ces derniers mois. Pour ce qui est de ces éléments, je reproduis ci-après la position des participants telle qu'elle ressort des propositions qui ont été présentées et des discussions qui ont eu lieu à la Session extraordinaire.
- b) Il y a une deuxième catégorie d'éléments au sujet desquels des travaux détaillés assez importants ont déjà été faits. Ils concernent les domaines de la notification et de l'enregistrement. Ces travaux ne sont pour la plupart pas très récents et il faut à l'évidence en effectuer d'autres, en particulier parce que les positions sur ces questions sont liées au traitement de la participation et des conséquences/effets juridiques; je présente cependant ci-après ce que je crois savoir être les points de convergence et de divergence.
- c) Troisièmement, il y a un certain nombre d'autres éléments qui dépendent beaucoup des choix décisifs devant être opérés, en particulier sur les questions de la participation et des conséquences/effets juridiques, et qui ont été discutés de manière moins approfondie jusqu'ici. Il s'agit des points suivants: les taxes, frais et charges administratives, du point de vue en particulier de leur incidence pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, et le traitement spécial et différencié; la durée des enregistrements et les procédures en vue de leur modification et retrait; les arrangements en matière d'examen; et les points de contact. Il s'agit là de points qui doivent être examinés plus avant.

5. Il n'y a pas encore d'accord sur la forme juridique que devrait avoir le résultat final ni sur les arrangements institutionnels destinés à en assurer la gestion et le secrétariat. S'agissant de la première question, les suggestions qui ont été présentées prévoient une décision du Conseil des ADPIC et l'adjonction d'une annexe à l'Accord sur les ADPIC par voie d'amendement. S'agissant de la deuxième question, les délégations n'excluent pas la possibilité d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à jouer un rôle.

6. Les vues divergent sur le point de savoir si les travaux de la Session extraordinaire devraient être inscrits dans le contexte de la décision sur les modalités. Certains Membres estiment que la

¹ Les positions et les vues les plus récentes exprimées par les Membres seront consignées dans le document TN/IP/M/19 (compte rendu de la réunion de la Session extraordinaire du 29 avril 2008).

question du registre des indications géographiques devrait faire partie du processus horizontal de manière à avoir des textes sur les modalités qui reflètent l'accord ministériel concernant les paramètres clés de la négociation d'un projet de texte juridique final dans le cadre de l'engagement unique. Certains autres Membres estiment que de nouvelles indications ne sont pas nécessaires car le mandat existant est suffisamment clair et les travaux techniques peuvent et devraient se poursuivre d'une manière intensive sur cette base pour respecter le mandat de Doha auquel ils demeurent attachés.

7. Le présent rapport ne décrit pas les différents points de vue qui ont été exprimés sur les questions des liens entre les travaux de la Session extraordinaire et les travaux sur le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et sur l'extension des indications géographiques, y compris en ce qui concerne le champ d'application du registre des indications géographiques et le parallélisme du point de vue de la procédure entre ces trois questions touchant les ADPIC. La raison en est que les questions se rapportant à l'extension des indications géographiques et à l'Accord sur les ADPIC/la CDB concernent des points qui vont au-delà du mandat de la Session extraordinaire, y compris le fait qu'il est limité aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

Participation

8. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, la participation au système établi par la présente décision est strictement volontaire, et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.

Pour participer au système, un Membre notifiera par écrit au Secrétariat de l'OMC son intention de participer."

9. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, le système est multilatéral, c'est-à-dire applicable à tous les Membres de l'OMC.

Les Membres participants sont les Membres détenant plus qu'une certaine part du commerce mondial."

Suivant l'approche des CE, tous les Membres de l'OMC auraient le droit de présenter des notifications dans le cadre du système.

10. Hong Kong, Chine a proposé ce qui suit:

"La participation au système est volontaire, ce qui signifie que:

- a) Les Membres devraient être libres de participer et de notifier les indications géographiques protégées sur leur territoire.
- b) L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres choisissant de participer au système."

Selon une autre proposition de Hong Kong, Chine, "la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de [l']examen" du système de notification et d'enregistrement qui, d'après cette proposition, devrait avoir lieu "[quatre] ans après sa mise en place".

11. Les diverses positions exprimées sur le point de savoir si, et le cas échéant, de quelle façon l'enregistrement devrait avoir des conséquences/effets juridiques dans les Membres non participants sont décrites aux paragraphes 25 à 28 du présent rapport.

Notification

12. S'agissant de la notification par les Membres des indications géographiques à inclure dans le registre, les discussions antérieures ont montré qu'il y avait une assez grande convergence de vues sur certains aspects, mais que des divergences importantes subsistaient sur d'autres. En ce qui concerne la teneur des notifications, les Membres semblaient largement s'accorder à penser que le Membre notifiant devrait être tenu:

- a) de spécifier le nom du Membre notifiant;
- b) de spécifier si le produit pour lequel l'indication géographique est utilisée est un vin ou un spiritueux;
- c) d'identifier l'indication géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant ou telle qu'elle y est protégée;
- d) dans les cas où l'indication géographique est en caractères autres que latins, d'inclure une translittération en caractères latins suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée;
- e) de spécifier le territoire du Membre notifiant, ou la région ou localité sur ce territoire, dont le vin ou le spiritueux doit être originaire pour pouvoir être identifié par l'indication géographique dans ce Membre;
- f) d'inclure, si elle est disponible, la date à laquelle l'indication géographique a reçu pour la première fois une protection dans le Membre notifiant et, s'il y a lieu, toute date d'expiration de la protection actuellement accordée.

En ce qui concerne le point d), les vues divergeaient sur la question de savoir s'il devait être spécifié que les translittérations ne seraient fournies qu'à titre d'information et, en ce qui concerne le point f), sur la question de savoir si l'inclusion de la date de la première protection devait être obligatoire ou volontaire.

13. Les vues divergeaient sur le point de savoir si les Membres devraient être tenus d'identifier la manière dont l'indication géographique est protégée sur le territoire du Membre notifiant, y compris, le cas échéant, l'instrument juridique qui constitue la base de cette protection; ou, comme il a été suggéré dans une proposition, à titre d'option, au moyen d'une déclaration sous forme d'acte authentique confirmant la protection de l'indication géographique dans le pays notifiant. Il convient peut-être de noter également qu'il y avait encore des divergences sur le point de savoir s'il devait ou non y avoir une prescription explicite voulant qu'un Membre notifiant ne notifie que les indications géographiques qui, sur son territoire, sont conformes à la définition d'une indication géographique figurant au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et sont protégées et ne sont pas tombées en désuétude.

14. D'importantes divergences subsistent également en ce qui concerne le traitement des traductions dans les notifications. Ces divergences portent, entre autres, sur la question de savoir si le Membre notifiant devrait fournir toute traduction disponible de l'indication géographique dans la langue dans laquelle la notification est présentée dans les cas où la langue dans laquelle l'indication

géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux dans le Membre notifiant n'est pas cette langue; s'il faudrait explicitement ménager au Membre notifiant la possibilité de fournir les traductions suggérées de l'indication géographique dans d'autres langues; et si, dans le cas où des dispositions régissant ces questions sont incluses, il faudrait établir clairement que ce ne serait qu'à titre d'information.

15. Les autres questions qu'il reste à régler en ce qui concerne les notifications sont celles de savoir si les notifications:

- a) devraient, à titre obligatoire ou volontaire, comprendre des renseignements identifiant les producteurs du vin ou du spiritueux ayant le droit d'utiliser l'indication géographique dans le Membre notifiant et/ou le titulaire de l'indication géographique; et
- b) peuvent comprendre d'autres renseignements que le Membre notifiant juge pouvoir être utiles pour faciliter la protection de l'indication géographique, tels que:
 - i) des renseignements concernant la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du vin ou du spiritueux essentiellement imputables à son origine géographique;
 - ii) à titre d'information uniquement, tout accord bilatéral, régional et/ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée.

16. J'ai l'impression qu'il y a dans une large mesure communauté de vues entre les Membres en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) la notification sera présentée dans une langue officielle de l'OMC;
- b) la notification, à l'exception de l'indication géographique elle-même, sera traduite par l'organe administrant dans les autres langues officielles de l'OMC;
- c) les notifications seront présentées suivant un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système, qui sera tel que les notifications seront limitées, chaque fois que cela sera possible, à un maximum de deux pages, sans compter tous les textes annexés ou dont il sera fait mention.

Enregistrement

17. S'agissant de la question de l'enregistrement des indications géographiques dans le système, j'ai le sentiment que les Membres sont largement d'accord sur les éléments suivants:

- a) après avoir reçu une notification concernant une indication géographique, l'organe administrant inscrira l'indication géographique notifiée au registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux;
- b) l'inscription de l'indication géographique notifiée au registre consistera à consigner les renseignements figurant dans la notification; et
- c) l'organe administrant notifiera à tous les Membres de l'OMC l'enregistrement de chaque indication géographique notifiée.

18. Les Membres semblent également s'accorder à penser que le registre devra avoir la forme d'une base de données consultable en ligne, disponible dans les trois langues de l'OMC et accessible sans frais à tous les Membres de l'OMC et au public, et qu'il permettra d'avoir accès à la notification originale concernant chaque indication géographique présentée par le Membre notifiant.

19. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet d'une proposition prévoyant un examen quant à la forme de chaque notification par l'organe administrant avant l'inscription au registre.

20. Il a été dit que la question de savoir s'il convenait d'avoir un système prévoyant l'enregistrement des indications géographiques notifiées par des Membres sans que les autres Membres ne puissent au préalable manifester leur opposition ou formuler des réserves après avoir examiné ces indications géographiques au niveau interne dépendait des conséquences/effets juridiques qu'aurait l'enregistrement.

Conséquences/effets juridiques de l'enregistrement

Dans les Membres participants

21. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"Chaque Membre participant s'engage à faire en sorte que ses procédures comprennent une disposition prévoyant la consultation de la base de données lorsque des décisions sont prises concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conformément à son droit interne."

22. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"Engagement de consulter le registre lors de la prise de décisions concernant l'enregistrement et la protection des marques et des indications géographiques conformément à la législation intérieure.

Présomption réfragable établissant que l'indication géographique notifiée:

- i) est une indication géographique conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- ii) n'est pas générique (article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC);
- iii) ne donne pas au public une représentation fautive de l'origine véritable des produits (article 22:4 de l'Accord sur les ADPIC)."

23. Hong Kong, Chine a proposé ce qui suit:

"L'inscription d'une indication au Registre sera admise à titre de preuve *prima facie*:

- a) de la propriété de l'indication;
- b) du fait que l'indication satisfait à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC en tant qu'indication géographique; et

- c) du fait que l'indication est protégée dans le pays d'origine (c'est-à-dire que l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas applicable)

devant tout juge, tribunal ou organe administratif national des Membres participants dans le cadre de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative se rapportant à l'indication géographique. Les faits seront réputés établis à moins que la preuve du contraire ne soit produite par l'autre partie à la procédure."

24. Il a aussi été dit qu'il ne devrait pas y avoir d'effets juridiques au niveau interne par suite de l'inscription d'indications géographiques au registre.

Dans les Membres non participants

25. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leur droit interne concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire."

26. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"Engagement de consulter le registre lors de la prise de décisions concernant l'enregistrement et la protection des marques et des indications géographiques conformément à la législation intérieure."

27. Selon la proposition de Hong Kong, Chine, il n'y aurait pas d'effets juridiques pour les pays non participants.

28. Les positions suivantes ont également été exprimées:

- les effets juridiques proposés par les Communautés européennes pour les Membres participants devraient également s'appliquer aux Membres non participants;
- il ne devrait pas y avoir d'effets juridiques au niveau interne par suite de l'inscription d'indications géographiques au registre.
